

Carnet RH : Les horaires d'envoi figurant sur des emails peuvent-ils servir de référence pour la détermination des heures de travail ?

31-01-2015

avec

- Licenciée par l'association qui l'emploie, une salariée réclame à son employeur le paiement d'heures supplémentaires.

-

A l'appui de sa demande, la salariée produit des copies d'emails comportant des heures d'envoi laissant présumer une activité en dehors des horaires normaux de travail.

-

La Cour d'appel rejette ces éléments de preuve au motif qu'il est aisé de falsifier l'heure figurant sur un message électronique.

-

La Cour de cassation adopte une position différente : les emails doivent être versés au débat et il appartient à l'employeur d'en démontrer le cas échéant le caractère falsifié.

(Cass. soc. 15/01/15)

